



CHARTE DE L'UNION PROFESSIONNELLE DES PSYCHOLOGUES

2016

D'après la Charte Européenne des Psychologues, « quiconque doit pouvoir, selon son choix, s'adresser directement et librement à un psychologue. » Cela implique que les psychologues ne soient pas dans une obligation de lien avec un médecin.

Cependant nous estimons que les collaborations réciproques entre tous les professionnels de la santé doivent être vivement encouragées.

Le domaine psycho-social a son propre paradigme, différent de celui de la techno-médecine et cette différence doit être reconnue et respectée.

1) Par rapport aux projets de législation :

- Nous exigeons dès lors la création d'un chapitre spécifique consacré aux professions psycho-sociales dans l'arrêté qui régit les professions de soin de santé (AR 78).
- Nous exigeons que les psychologues des différents secteurs professionnels (recherche et éducation, travail et organisations, clinique et santé) soient considérés comme des professionnels pleinement autonomes.
- Nous exigeons qu'il soit reconnu que le domaine psycho-social ait sa déontologie propre dont l'axe central est le respect du secret professionnel. En tant que psychologues, nous nous référons au code de déontologie des psychologues tel que rédigé par le comité d'experts en vue de la loi sur la déontologie du psychologue.
- Nous pensons que la profession de Psychologue Clinicien doit être organisée, évaluée et réglementée par des psychologues cliniciens.

2) Par rapport aux membres :

- Les membres doivent être porteur d'un diplôme de psychologue de niveau master ou doctorat.
- Nous pensons que, pour pratiquer la psychologie clinique, un travail psychothérapeutique personnel est vivement souhaité.
- Les membres doivent s'engager à respecter la déontologie des psychologues.

NOTRE POSITION PAR RAPPORT À LA PSYCHOTHÉRAPIE

Il importe de respecter la diversité et la complémentarité du domaine de la psychothérapie avec celui de la psychologie. De même il importe de respecter et de favoriser la diversité des approches psychothérapeutiques.



Union Professionnelle des Psychologues

1) Par rapport à la législation :

- Nous considérons que la psychothérapie est un métier spécifique qui exige sa propre formation. Ce métier, bien que proche de celui du psychologue clinicien, est néanmoins différent. Il consiste en l'utilisation des outils spécifiques d'un cadre théorico-clinique particulier. Ce métier nécessite une formation spécifique. Le psychologue psychothérapeute est donc apte à pratiquer 2 métiers : celui de psychologue et celui de psychothérapeute.
- Nous exigeons que la psychothérapie soit considérée comme une profession pleinement autonome.
- Nous considérons que cette profession est à inscrire dans un chapitre spécifique aux professions psycho-sociales au sein de l'arrêté royal qui régit les professions en soins de santé (AR 78).
- Les collaborations réciproques entre tous les professionnels de la santé sont vivement encouragées.
- En tant que psychothérapeutes, nous nous référons au code de déontologie de l'« European Association of Psychotherapy » (EAP).
- Nous pensons que la profession de Psychothérapeute doit être organisée, évaluée et réglementée par des psychothérapeutes.

2) Concernant la formation :

Nous pensons que la formation de Psychologue est un bon préalable à la formation de psychothérapeute. Néanmoins d'autres diplômes universitaires de niveau maîtrise ou bachelier doivent pouvoir avoir accès à la formation de psychothérapeute, sur base d'un dossier de candidature qui répond à des critères précis dans le cadre de la « Valorisation des Acquis et de l'Expérience », et/ou qui tient compte du parcours du candidat.

Selon la formation de base, un complément de formation préalable pourrait être exigé.

- La psychothérapie est un métier à part entière qui nécessite sa formation spécifique. Celle-ci se passe soit traditionnellement hors université dans les associations ou écoles de formation, soit dans les universités qui ont des cycles de formation postuniversitaire.
- Avant de pouvoir porter le titre de psychothérapeute, le candidat doit être reconnu apte à pratiquer par l'association enseignante dans laquelle il a suivi sa formation.
- Pour pouvoir pratiquer la psychothérapie, le candidat doit avoir suivi au préalable une psychothérapie personnelle.



Union Professionnelle des Psychologues

Je, soussigné, certifie adhérer à la charte de l'UPPsy ainsi qu'au code de déontologie de ma profession (psychologue et/ou psychothérapeute) :

NOM et prénom :

Adresse courrier :

Adresse courriel :

Téléphone et/ou GSM :

SITUATION PROFESSIONNELLE :

Psychologue dans le secteur clinique:	OUI	NON
Psychologue dans le secteur de l'éducation	OUI	NON
Psychologue dans le secteur du travail et de l'organisation	OUI	NON
Psychologue dans la recherche et l'enseignement	OUI	NON
Psychologue psychothérapeute :	OUI	NON

Si oui, orientation psychothérapeutique :

Travail en privé :	OUI	NON
Travail en institution :	OUI	NON

Si oui, lesquelles :

.....

.....

Travail comme salarié :	OUI	NON
Travail comme indépendant (complet ou complémentaire)	OUI	NON

Numéro d'inscription à la Banque Carrefour :

Membre d'une autre association professionnelle : **OUI** **NON**

Si oui, la(es)quelle(s) :

.....

.....

.....

Numéro d'inscription à la Commission Belge des Psychologues :

Date et Signature :